

SEANCE DU
26 FÉVRIER 2026

RAPPORT N° VII-1
26SGADB0029

Nombre de conseillers en exercice :
25

Nombre de conseillers présents :
19

Date de convocation :
20 février 2026

Date d'affichage :
27 février 2026

OBJET:

Transport scolaire des élèves du premier degré de la commune de Sanvignes-les-Mines - Autorisation de signature d'une convention de délégation de compétence entre la CUCM et la commune

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote: 23

Nombre de Conseillers ayant voté pour : 23

Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0

Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0

Nombre de Conseillers :

- ayant donné pouvoir : 4
- n'ayant pas donné pouvoir : 2

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le 26 février à quatorze heures trente le Bureau communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance Technopole hub&go (rez de jardin) - 71200 LE CREUSOT , sous la présidence de **M. David MARTI, président.**

ETAIENT PRESENTS :

Mme Evelyne COUILLEROT - M. Jean-François JAUNET - Mme Isabelle LOUIS - M. Jean-Marc FRIZOT - Mme Montserrat REYES - M. Yohann CASSIER - M. Jérémy PINTO - Mme Frédérique LEMOINE - M. Guy SOUVIGNY - M. Georges LACOUR - M. Philippe PIGEAU

VICE-PRESIDENTS

Mme Pascale FALLOURD - M. Bernard FREDON - M. Roger BURTIN - M. Gérard GRONFIER - M. Bernard DURAND - M. Jean-Paul BAUDIN - M. Jean-Paul LUARD

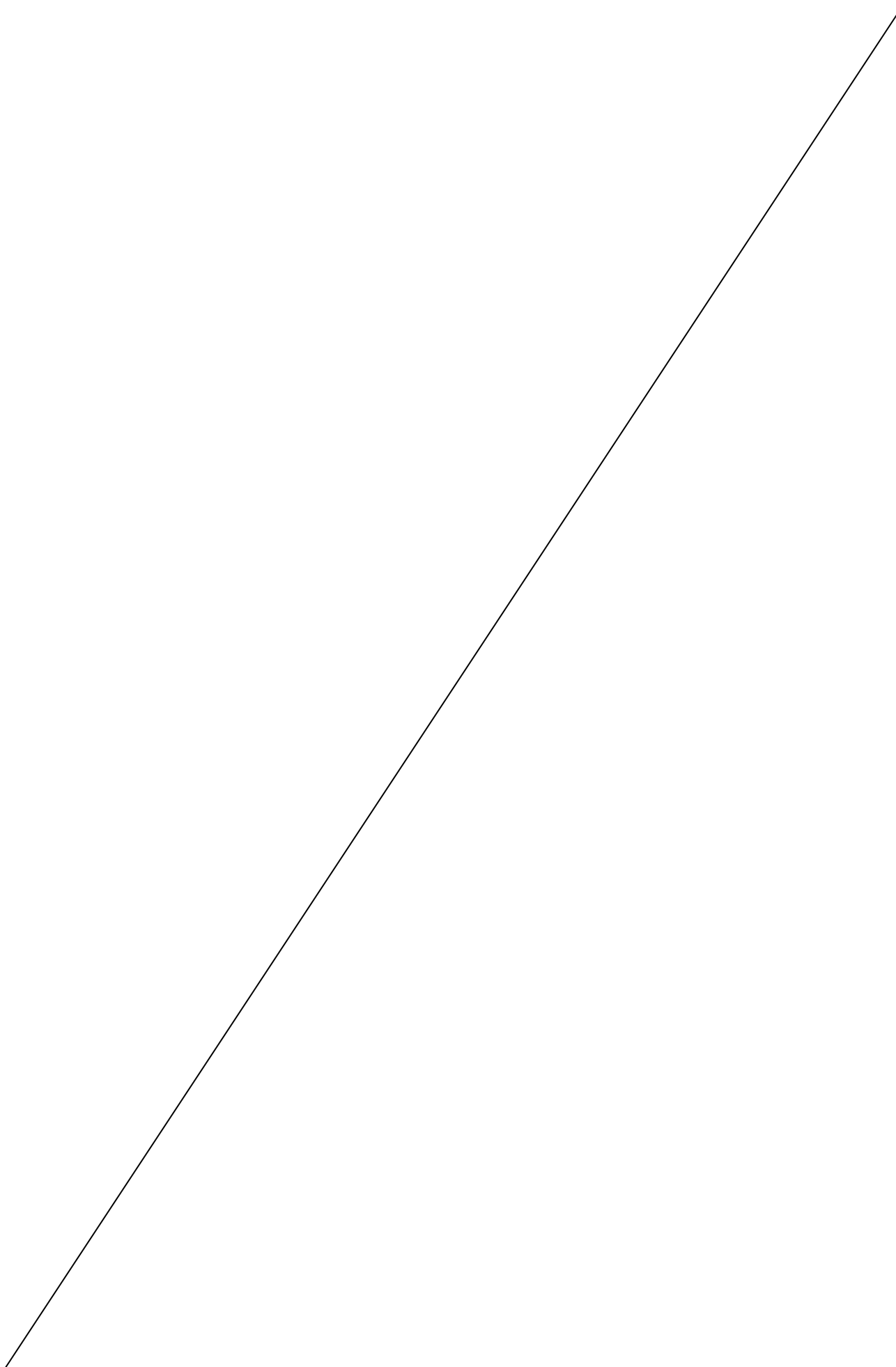
CONSEILLERS DELEGUES

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. Cyril GOMET
Mme Jeanne-Danièle PICARD
M. MEUNIER (pouvoir à M. MARTI)
Mme LODDO (pouvoir à M. FRIZOT)
M. LAGRANGE (pouvoir à M. PINTO)
M. GANE (pouvoir à Mme REYES)

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Montserrat REYES



Le BUREAU de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT MONTCEAU-LES-MINES,

Compétent en application de la délibération du conseil de communauté en date du 2 octobre 2024, devenue exécutoire le 3 octobre 2024, donnant délégation de compétences au bureau et au président, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports et notamment son article L.3111-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-8 ;

Le rapporteur expose :

« Par délégation, la Communauté Urbaine Creusot Montceau a confié aux communes l'organisation du transport scolaire pour les élèves des classes maternelles et élémentaires (premier degré). Une convention de délégation de compétence est conclue entre la communauté et chaque commune. Cela permet de prendre en charge les très jeunes enfants sur des services spécifiques dont les itinéraires et le fonctionnement sont particulièrement adaptés.

La Communauté Urbaine et la commune de Sanvignes-les-Mines a décidé de mutualiser le transport scolaire des élèves du premier degré dans l'objectif de réduire les charges globales de transport tout en maintenant un niveau de service acceptable.

Ce dispositif est basé sur la prise en charge des élèves du premier degré par les services de la CUCM assurant la desserte spécifique des collèges.

Ainsi, le fonctionnement est similaire à celui du collège du secteur desservi, ce qui nécessite une adaptation des horaires de fonctionnement des écoles et de mutualiser les points d'arrêt.

Conformément au règlement de transport du premier degré, la Communauté Urbaine élabore, modifie et met en œuvre l'offre de services scolaires sur l'ensemble du territoire communal.

En contrepartie La commune s'acquittera, au prorata du nombre d'élèves inscrits du premier degré et du nombre de kilomètres effectués sur la commune, du coût de fonctionnement. Il est précisé :

- Le nombre d'inscrits sera établi au prorata du temps d'inscription sur l'année scolaire
- Les kilomètres effectués sur la commune seront calculés du premier arrêt sur la commune jusqu'à l'établissement scolaire.
- Le coût de fonctionnement s'établira sur la base du montant total facturé par les transporteurs sur l'année scolaire.

Cette organisation doit être formalisée dans le cadre de convention annexée au présent rapport.

La convention sera d'une durée d'un an et renouvelée tacitement par année scolaire.

Il vous est ainsi proposé d'approuver les termes de la convention à intervenir entre la CUCM et la commune de Sanvignes-les-Mines relatif au transport scolaire des élèves du 1^{er} degré, dont le projet est joint en annexe, et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE BUREAU,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- D'approuver les termes de la convention à intervenir avec la commune de Sanvignes-les-Mines pour le transport des élèves du premier degré de la commune ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et tout document s'y rapportant ;
- D'imputer le versement de la contribution financière sur les crédits inscrits à cet effet au budget 21TS.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 27 février 2026
et publié, affiché ou notifié le 27 février 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'DM', written over a horizontal line.

LE PRESIDENT,

David MARTI

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'DM', written over a horizontal line.

La secrétaire de séance,
Montserrat REYES

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'MR', written over a horizontal line.

Transport scolaire des élèves du premier degré

Commune de Sanvignes-les-Mines – Communauté Urbaine Creusot-Montceau

Entre :

La Commune de Sanvignes-les-Mines, 250 rue de la Liberté - 71410 Sanvignes-les-Mines, représentée par Monsieur Jean-Claude Lagrange, habilité à signer la présente convention par la **Décision N° : 26SGADP0028 du .../.../2026,**

Ci-après désignée « Commune de Sanvignes-les-Mines »,
,

Et :

La Communauté Urbaine Creusot Montceau dont le siège est situé Château de la Verrerie - BP 90069 - 71206 Le Creusot cedex, représentée par Monsieur David MARTI, son Président, habilité à signer la présente convention par la décision **du .../.../2026,**

Ci-après désignée « la CUCM »,

PREAMBULE

La Communauté Urbaine Creusot Montceau est compétente en matière de transports scolaires depuis 1984 et ceci en application de la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982, codifiée dans le Code des transports.

Le ressort territorial depuis le 1^{er} janvier 2017 est composé de 34 communes : Blanzay, Charmoy, Ciry-le-Noble, Ecuisses, Essertenne, Gévelard, Gourdon, Le Breuil, Les Bizots, Le Creusot, Marigny, Marmagne, Mary, Montceau-les-Mines, Montcenis, Montchanin, Mont-Saint-Vincent, Morey, Perrecy-les-Forges, Perreuil, Pouilloux, Saint-Bérain-sous-Sanvignes, Saint-Eusèbe, Saint-Firmin, Saint-Julien-sur-Dheune, Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Micaud, Saint-Pierre-de-Varennnes, Saint-Romain-sous-Gourdon, Saint-Sernin-du-Bois, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Saint-Vallier, Sanvignes-les-Mines, Torcy.

L'article L 3111-9 du code des transports permet à la CUCM de conclure avec les communes des conventions de délégation pour la compétence transports scolaires du premier degré. Les communes sont alors Autorités Organisatrices de la Mobilité de 2nd rang.

La Communauté Urbaine Creusot Montceau et la commune de Sanvignes-les-Mines ont décidé de mutualiser les circuits scolaires qu'elles organisent. Cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Ainsi, la CUCM organise :

- Le transport des élèves du premier degré domiciliés sur les communes de Sanvignes-les-Mines et limitrophe et scolarisés dans les écoles situées sur la commune de Sanvignes-les-Mines.
- Le transport des élèves du second degré domiciliés sur la commune et scolarisés au collège Roger Vailland de Sanvignes-les-Mines.

La Communauté Urbaine Creusot Montceau gère les inscriptions des élèves du premier degré qui désirent utiliser les transports scolaires puis demande validation à la commune de Sanvignes-les-Mines.

Conformément au règlement transport scolaire du premier degré de la CUCM, le transport scolaire communal est gratuit et s'adresse aux enfants scolarisés dans leur établissement de rattachement. L'élève doit fréquenter l'établissement scolaire du territoire de sa commune ou du Regroupement Pédagogique Intercommunal ou de la commune de rattachement en cas d'absence d'école dans sa commune de domicile.

À l'exception des élèves résidant dans les communes limitrophes et situés sur le trajet du circuit desservant l'établissement scolaire.

Dans le cadre d'une organisation des transports mutualisés, la Communauté Urbaine Creusot Montceau élabore, modifie et met en œuvre l'offre de services scolaires sur l'ensemble du territoire communal.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de transports scolaire du premier et second degré sur la commune de Sanvignes-les-Mines et de déterminer les modalités financières de participation de la commune au financement du service.

Il est précisé que le règlement des transports scolaires approuvé par le conseil de la Communauté Urbaine Creusot Montceau est applicable en l'espèce.

Article 2 : Durée

La présente convention, d'une durée d'un an à compter de sa signature, est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Article 3 : Périmètre du transport scolaire

Le transport scolaire communal est gratuit et s'adresse aux enfants scolarisés dans leur établissement de rattachement ou limitrophe.

Article 4 : Prise en charge des élèves

La prise en charge s'effectue à partir d'un seul domicile légal qui est celui des parents ou du tuteur légal de l'enfant (exceptionnellement, le domicile d'une autre personne déclarée par les parents à la commune).

Article 5 : Fréquentation de l'établissement scolaire

L'élève doit fréquenter l'établissement scolaire du territoire de sa commune ou limitrophe, de la commune de rattachement en cas d'absence d'école dans sa commune de domicile.

Article 6 : Modalités d'exploitation du transport scolaires du premier degré

La CUCM assure le transport des élèves du 1^{er} et 2nd degré de la commune de Sanvignes-les-Mines dans le cadre d'un contrat d'obligation de service public pour l'exploitation de services de transports scolaires confié à une société de transport. Cette dernière peut sous-traiter l'exécution de circuits.

Elle s'acquitte des factures afférentes à la réalisation de la prestation auprès du transporteur titulaire ou des sous-traitants.

Article 7 : Surveillance des élèves

Pour les enfants des classes maternelles, un personnel de surveillance doit être présent pendant le transport dans les véhicules de plus de 9 places (pour les véhicules de moins de 9 places, le conducteur est considéré comme accompagnateur).

Cet accompagnement est sous la responsabilité et à la charge de la commune. L'identité du ou des accompagnateurs doit être communiquée à la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

Article 8 : Création d'un service de transport scolaire

La création d'un service supplémentaire nécessite qu'un minimum de 6 élèves l'emprunte. Il est à la charge de la commune s'il ne peut pas s'intégrer à un service existant organisé par la CUCM.

Article 9 : Création d'un point d'arrêt

Point d'arrêt sur l'itinéraire de la ligne :

Un point d'arrêt peut être créé sur l'itinéraire du circuit sans condition d'effectif dès lors qu'il est situé à plus de 500 mètres de l'arrêt le plus proche. Il devra être validé par la commune et la CUCM et permettre la prise en charge et la dépose des élèves en toute sécurité.

La CUCM se charge d'avertir le transporteur de la création dudit point d'arrêt sur la ligne.

Point d'arrêt hors de l'itinéraire de la ligne :

Pour toute création d'un point d'arrêt nécessitant la modification de l'itinéraire de la ligne, un minimum de deux élèves inscrits dans leur établissement de rattachement est requis.

La création reste à l'appréciation de la commune et de la CUCM, il doit permettre la prise en charge et la dépose des élèves en toute sécurité.

In fine, c'est la CUCM qui décide de la création ou non dudit point.

Dans la mesure où cet arrêt serait à l'usage exclusif de scolaires du premier degré, le coût supplémentaire engendré pour modifier l'itinéraire sera à la charge de la commune.

La CUCM se charge d'avertir le transporteur de la création dudit point d'arrêt et de la formalisation de modifications éventuelles au marché.

Article 10 : Spécificités obligatoires pour l'utilisation d'un point d'arrêt

Certaines caractéristiques doivent être respectées, en particulier :

- La visibilité doit être suffisante à la fois pour le piéton qui traverse et pour les usagers de la route (que le car à l'arrêt ne masque pas la visibilité aux automobilistes et cyclistes).
- Un arrêt en ligne sur une voie supportant un trafic de plus de 3 000 véhicules/jour n'est pas autorisé.
- Il ne sera pas créé d'arrêt dans une courbe ou un virage manquant de visibilité.
- Les marches arrière et les demi-tours sont à proscrire.
- Les points d'arrêt sur domaine privé ne sont pas autorisés.
- Les contraintes techniques ou de voirie sont à prendre en compte.

Article 11 : Désactivation et réactivation d'un point d'arrêt

A chaque rentrée scolaire, les effectifs aux points d'arrêt sont modifiés selon les inscriptions des élèves. Si aucun élève n'est présent à un point d'arrêt, ce dernier peut être désactivé pour l'année scolaire en cours et le circuit est alors adapté à la nouvelle situation.

A l'inverse, un point d'arrêt peut être activé si au moins un élève le fréquente. Dans la mesure où cet arrêt serait à l'usage exclusif de scolaires du premier degré, le coût supplémentaire engendré pour modifier l'itinéraire sera à la charge de la Commune.

Article 12 : Modification d'un service

La commune peut demander la modification d'un itinéraire ou le déplacement/création d'un point d'arrêt. Dans ce cas, elle transmet à la CUCM un dossier qui comprend un schéma d'implantation et une note explicative le cas échéant.

Les demandes doivent être adressées au plus tard le 15 janvier pour une mise en place éventuelle, après étude par les services de la CUCM, à la rentrée scolaire suivante de septembre.

La CUCM se charge de la formalisation de la modification auprès du prestataire en charge du transport.

Article 13 : Contribution de la Commune

La commune s'acquittera, au prorata du nombre d'élèves inscrits du premier degré et du nombre de kilomètres effectués sur la commune, du coût de fonctionnement. Il est précisé :

- Le nombre d'inscrits sera établi au prorata du temps d'inscription sur l'année scolaire
- Les kilomètres effectués sur la commune seront calculés du premier arrêt sur la commune jusqu'à l'établissement scolaire.
- Le coût de fonctionnement s'établira sur la base du montant total facturé par les transporteurs sur l'année scolaire.

Il est précisé que les frais de gestion seront pris en charge par la Communauté Urbaine Creusot Montceau et ne feront l'objet d'aucune demande de remboursement.

Article 14 : Modalités de versement

Le versement de la participation financière par la commune à la Communauté Urbaine Creusot Montceau s'effectuera dès la fin de chaque année scolaire, soit au cours du troisième trimestre de l'année civile consécutif à l'émission d'un titre de recette.

La commune s'engage à s'acquitter des sommes dues dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette.

Pour contrôle et préalablement à l'émission du titre de recette, la communauté fournira annuellement le détail du calcul de la participation financière en précisant notamment le nombre total des scolaires inscrits, le nombre d'enfants du premier degré inscrits, les kilomètres parcourus sur la commune et le coût annuel.

Article 15 : Annexe

L'annexe jointe précise le circuit de transport scolaire du premier degré ainsi que les jours et horaires auxquels est assuré ce service.

Les fiches horaires sont susceptibles d'être modifiées chaque année scolaire.

Article 16 : Révision – dénonciation et résiliation

Si les deux parties en sont d'accord, la convention peut être révisée à tout moment et faire l'objet d'un avenant.

La convention peut être dénoncée - par l'une ou l'autre des parties - par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie dans le délai de 105 jours avant la date prévue pour la rentrée scolaire.

Fait à Le Creusot le

Le Président
de la Communauté Urbaine Creusot Montceau,

David MARTI

Le Maire
de la commune de Sanvignes-les-Mines

Jean-Claude LAGRANGE

Transport scolaire des élèves du premier degré

**Commune de Sanvignes-les-Mines –
Communauté Urbaine Creusot-Montceau**

ANNEXE : fiches horaires